

Arrêt

n° 128 593 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique et originaire de Yaoundé. Vous introduisez une demande d'asile le 29 octobre 2013.

Vous déclarez être homosexuel depuis 2011 et bisexuel précédemment.

Vous déclarez avoir eu quatre partenaires de même sexe au cours de votre existence, avoir entretenu une brève relation de quelques mois avec les trois premiers et avoir connu le premier d'entre eux à 17 ou 18 ans.

Alors que vous avez 22 ans, soit en 2007, vous êtes surpris avec votre partenaire en train de faire l'amour dans votre chambre par un ami venu à l'improviste. Ce dernier fait un scandale et vous êtes aussitôt pris à partie par les habitants de votre quartier. Vous parvenez à prendre la fuite et vous allez vous installer dans un autre quartier de Yaoundé.

En 2011, vous entamez une relation avec votre dernier partenaire Monsieur [M.T.] (CG XXX) avec lequel vous êtes actuellement en couple et auquel vous liez votre demande d'asile.

Quelques mois avant juillet 2013, un ami, Eric Oyena Lembembe, lequel est journaliste et impliqué dans la défense des droits des homosexuels, vous propose de vous marier officieusement auprès du maire du quartier Okola à Yaoundé dans le but de réaliser un acte symbolique en soutien à la cause homosexuelle au Cameroun. Au départ, vous refusez sa proposition que vous trouvez déraisonnable. Mais, plus tard, considérant que vous-même et votre partenaire n'avez plus rien à perdre, vous finissez par accepter. Dès lors, votre mariage est prévu le 13 juillet 2013.

Le 12 juillet 2013, alors que vous êtes dans un taxi avec votre partenaire et Eric en direction de vos domiciles respectifs, ce dernier, sous le coup de l'ivresse, entretient le taximan du fait que le lendemain vous allez vous marier avec votre partenaire. Le taximan vous emmène à la gendarmerie du quartier Nokolmesing où il vous dénonce, raison pour laquelle vous êtes arrêtés, mis en détention et battus tous les jours. Votre ami Eric succombe aux mauvais traitements le 15 juillet 2013.

Le 2 août 2013, vous et [M.] parvenez à vous évader grâce à la complicité d'un gendarme qui vous reconnaît dès lors qu'il assiste régulièrement aux matchs de football auxquels vous prenez part à Yaoundé. Vous allez ensuite habiter au quartier Emanan dans une maison délabrée sans y rencontrer de problèmes. Durant cette période, votre cousin vous informe que vous êtes recherché suite à votre évasion.

Le 26 septembre 2013, vous prenez un vol pour la Belgique en compagnie de [M.] où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant de votre orientation sexuelle, force est de constater que des éléments de votre dossier ne permettent pas de la tenir pour établie.

En effet, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire actuel [M.T.], vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales le concernant et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous déclarez l'avoir pour partenaire depuis 2011 jusqu'à ce jour, être profondément amoureux de lui et avoir des contacts quotidiens avec lui depuis le début de votre relation (CG p. 8). Interrogé sur le fait de savoir pour quelles raisons il a mis un terme à ses études secondaires en deuxième année, combien de partenaires de même sexe il a eu avant vous outre son précédent partenaire (et le coach de votre équipe de football avec lequel il a eu une relation sexuelle pour obtenir un travail), combien de temps il est resté en couple avec ledit précédent partenaire, à quelle époque de sa vie il a partagé cette relation, quand il a connu son premier partenaire de même sexe, si outre le fait d'avoir été rejeté par sa famille en raison de son orientation sexuelle il a rencontré d'autres problèmes en raison de celle-ci avant de vous connaître, dans quelles circonstances sa famille a pris connaissance de son orientation sexuelle, s'il a déjà été surpris à votre instar en train d'avoir une relation sexuelle avec un partenaire de même sexe, quand il a pris conscience de son orientation sexuelle et s'il a déjà eu des maladies ou accidents graves avant de vous connaître vous déclarez l'ignorer dès lors que vous n'en avez jamais parlé avec lui (CG p. 8-14), alors que ce dernier déclare au Commissariat général vous avoir expliqué tout de son passé affectif (CG p. 13 audition partenaire).

Par ailleurs, interrogé sur la date précise du début de votre relation vous déclarez qu'elle a débuté en 2011 sans que vous ne sachiez précisément quand (CG p. 8). Interrogé sur les dates et lieu de naissance de votre partenaire, vous répondez, lors de votre dernière audition, qu'il est né le 14 octobre 1986 à Yaoundé. Vous ajoutez l'avoir appris au Cameroun (CG p. 8). Il ressort cependant de l'analyse de la déclaration de l'Office des Etrangers que vous déclarez que votre relation a débuté le 7 novembre 2011, soit deux ans précisément avant le jour où vous répondez à cette question à l'Office des Etrangers et vous déclarez par ailleurs ignorer les lieu et date de naissance de votre partenaire (déclaration OE p. 6). Confronté à ces éléments (CG p. 22), l'explication selon laquelle vous ne pouvez pas dire ce que vous n'avez pas dit et que vous vous ne vous rappelez plus n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons d'un tel désintérêt.

En outre, vous déclarez lors de votre récente audition avoir appris il y a plusieurs mois que le mariage entre personnes de même sexe est légal en Belgique, avoir communiqué cette information à votre partenaire dont il s'est réjoui, envisager de vous marier en Belgique et qu'en conséquence vous avez contacté il y a quelques jours une association de défense des droits des homosexuels en Belgique dans le but de concrétiser ce projet (CG p. 17). Interrogé sur le fait de savoir si le mariage entre personnes de même sexe est légal en Belgique votre partenaire déclare cependant l'ignorer et au plus le supposer sur base du fait que vous pouvez vous embrasser en rue (CG p. 24 audition de votre partenaire). Confronté à ces éléments (CG p. 21), l'explication selon laquelle il est possible que votre partenaire ne vous croit pas parfois n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons d'un tel désintérêt.

Par ailleurs, interrogé sur vos centres d'intérêt communs, vous vous limitez à indiquer le football, la musique et quand vous alliez manger au restaurant. Invité à expliquer les activités que vous aviez avec votre partenaire, vous êtes au plus à même de dire que vous alliez dans les cafés après vos matches de football, qu'il vous arrivait de passer la nuit chez un ami et que vous alliez faire de balades en ville. Invité enfin à livrer des événements particuliers ou anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous faites au plus état de votre projet de mariage précité et de votre arrestation, sans plus (CG p. 12-13).

Le Commissariat général considère que de telles inconsistances, qu'une telle méconnaissance quant à des données factuelles élémentaires relatives à votre partenaire et qu'un tel désintérêt le concernant n'attestent pas d'une quelconque proximité - à fortiori de l'inclination dont vous faites état à leur égard-, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 22), l'explication selon laquelle vous ne voulez pas entrer dans les détails car [M.] ne voulait pas en parler n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons d'un tel désintérêt.

Ensuite, interrogé sur la situation des homosexuels au Cameroun, vous indiquez que ceux-ci sont mal vus, torturés, maltraités et tués. Invité à éclairer le Commissariat général sur le fait de savoir s'il existe au Cameroun une loi qui interdit l'homosexualité en tant que telle, vous indiquez déduire de votre arrestation qu'une telle loi existerait mais ne pas savoir s'il existe une loi qui criminalise spécifiquement l'homosexualité et ne pas avoir connaissance - en-dehors de votre propre cas - de cas d'homosexuels arrêtés par les autorités camerounaises en raison de leur orientation sexuelle (CG p. 15). Le Commissariat général ne peut pas croire d'une part qu'étant homosexuel au fait de votre orientation sexuelle depuis 2000 et engagé dans une relation avec un partenaire de même sexe dès 2002 vous soyez dans l'ignorance de la criminalisation notoire de l'homosexualité par la voie légale au Cameroun et des nombreux procès et arrestations notoires impliquant des homosexuels au Cameroun ces dernières années. Confronté à ces éléments (CG p. 21), l'explication selon laquelle vous savez que les homosexuels sont maltraités au Cameroun n'emporte pas la conviction du Commissariat dès lors que de la sorte vous n'expliquez en rien les raisons d'une telle méconnaissance.

Par ailleurs, interrogé sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous situez d'emblée cet évènement au moment où vous faites la rencontre de votre partenaire en 2011. Invité à expliciter si avant de faire sa rencontre vous avez déjà pris conscience de celle-ci, vous indiquez que vous avez réalisé votre homosexualité au moment où vous vous êtes séparé de votre précédent partenaire en 2010. Invité ensuite à éclairer le Commissariat général sur le fait que vous déclarez avoir eu un premier partenaire à 17 ou 18 ans (soit en 2002 ou 2003) et le fait de savoir si à cette époque

vous aviez conscience de votre orientation sexuelle vous répondez par la négative puis ensuite qu'en 2002 ou 2003 vous aviez conscience de votre attirance pour les hommes. Dès lors, invité à éclairer le Commissariat général à ce propos, vous déclarez enfin que vous avez pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 15 ans, soit en 2000 (CG p. 14-15). D'où il convient de constater que vos réponses concernant cet évènement déterminant sont à ce point lacunaires, évasives, dénuées de spontanéité et contradictoires qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer qu'elles reflètent l'évocation de faits vécus dans votre chef.

Ensuite, s'agissant de l'arrestation dont vous déclarez avoir fait l'objet en raison de votre orientation sexuelle, force est de constater que différents éléments empêchent le Commissariat général de la tenir pour établie.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que le 12 juillet 2013, alors que vous êtes dans un taxi avec votre partenaire et Eric en direction de vos domiciles respectifs, ce dernier, sous le coup de l'ivresse, entretient le taximan du fait que le lendemain vous allez vous marier avec votre partenaire et que ce taximan vous emmène à la gendarmerie du quartier Nkolmesing où il vous dénonce, raison pour laquelle vous êtes arrêtés et mis en détention.

Le Commissariat général ne peut pas croire que votre ami Eric, lequel est au terme de vos déclarations journaliste et impliqué dans la défense des droits des homosexuels, révèle votre projet de mariage à un taximan inconnu - fût-ce même sous l'effet de l'alcool -, de telle manière qu'il peut raisonnablement redouter que ce dernier ne vous dénonce tel que ce fut le cas.

En outre, interrogé sur la durée de votre détention, vous indiquez à plusieurs reprises plusieurs mois sans pouvoir en préciser le nombre puis, invité ensuite à réagir sur le fait qu'au terme de vos indications en terme de date vous déclarez avoir été détenu du 12 juillet 2013 au 2 août 2013, soit vingt-deux jours précisément, vous répondez ne plus savoir pour enfin reconnaître qu'en effet vous avez été détenus 20 jours (CG p. 18). Ces propos confus et contradictoires jettent le discrédit sur la réalité de votre détention.

Enfin, invité à préciser les modalités de votre évasion, vous indiquez qu'un gendarme - dont vous ignorez tout, qui vous reconnaît dès lors qu'il assiste régulièrement aux matchs de football auxquels vous prenez part à Yaoundé et décide donc de vous faire évader sur cette base uniquement - imagine de vous faire évader en prétextant de vous faire exécuter une corvée de nettoyage des véhicules de gendarmerie parqués devant votre lieu de détention. Vous déclarez ainsi vous être directement évadés munis d'un nécessaire de nettoyage sans encombre, sans avoir été vus et sans nettoyer lesdits véhicules (CG p. 20).

Outre le fait qu'il ne laisse pas d'étonner que ce gendarme que vous ne connaissez pas décide de vous faire évader car il a assisté à certains de vos matchs de football et prenne le risque de s'exposer lui-même à des poursuites pour ce faire, il convient de relever qu'interrogé quant aux modalités de votre évasion votre partenaire déclare que vous avez nettoyé les véhicules en face du poste de gendarmerie durant 15 minutes et que vous avez été aperçu par plusieurs gendarmes en train de le faire avant de fuir (CG p. 22 audition de votre partenaire). Confronté à ces éléments (CG p. 22), l'explication selon laquelle il arrive que votre partenaire parle parfois la nuit et qu'il y a des problèmes n'emporte pas la conviction du Commissariat dès lors que de la sorte vous n'expliquez en rien les contradictions entre vos déclarations mutuelles.

L'ensemble des éléments qui précèdent empêchent de tenir votre orientation sexuelle pour établie et les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci.

Par ailleurs, même à supposer les faits établis (quod non), il convient de relever que relativement aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés vous ne versez aucun document de preuve ou élément objectif probant de nature à démontrer vos craintes ou d'énerver le constat qui précède. Interrogé à ce propos, et plus particulièrement sur le fait de savoir si vos problèmes ont été rendus publics et médiatisés - notamment via le fait que vous en auriez éventuellement informé une association de défense des droits des homosexuels – vous déclarez l'ignorer dès lors que vous n'avez initié aucune recherche ou démarche en ce sens depuis votre arrivée en Belgique (CG p. 23). Outre le fait de relever que le décès de votre ami Eric a été largement médiatisé et qu'il ne laisse pas d'étonner que vous l'ignorez, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent d'aboutir à un autre constat que celui développé supra.

S'agissant de la copie d'acte de naissance et la copie de la copie d'acte de naissance que vous déposez, outre le fait de relever qu'il s'agit de copies dont le Commissariat général ne peut déterminer l'authenticité, celles-ci ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celles-ci ne prouvent donc pas votre identité, elles en constituent tout au plus un faible indice.

Les photographies que votre partenaire dépose et sur lesquelles vous apparaissiez avec celui-ci ne sont pas de nature à rétablir le crédit de vos déclarations et d'énerver le constat qui précède. En effet, d'une part le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et observe qu'elles ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et ne peuvent, dans ces conditions, permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les photographies sur lesquelles vous apparaissiez aux côtés de footballeurs permettent d'établir que vous avez des activités footballistiques, sans plus.

Le récépissé de changement de domicile établi par la ville de Mons le 4 novembre 2013 permet d'établir votre adresse à Mons.

Enfin, il convient de relever que le Commissariat général a pris à l'égard de la demande d'asile de votre partenaire, à laquelle vous liez la vôtre, la décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui suit :

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant de votre orientation sexuelle, force est de constater que des éléments de votre dossier ne permettent pas de la tenir pour établie.

En effet, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire actuel [H.F.], vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales concernant vos partenaires et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'étrôtesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous déclarez l'avoir pour partenaire depuis 2011 jusqu'à ce jour, être amoureux de lui et vivre à ses côtés depuis votre arrivée en Belgique (CG p. 8). Ce dernier indique qu'au Cameroun vous aviez des contacts quotidiens (CG p. 8 audition de votre partenaire). Interrogé sur le fait de savoir quand précisément votre relation débute en 2011, à quel âge votre partenaire a commencé sa carrière de footballeur, dans quels clubs il a joué avant Edin FC, depuis quand il joue dans ce club, combien de partenaires de même sexe il a eu avant vous outre son précédent partenaire, combien de temps il est resté en couple avec ledit précédent partenaire, à quelle époque de sa vie il a partagé cette relation avec lui, combien de partenaires féminins il a connu, si sa relation avec la mère de son enfant était sincère ou de façade, s'il a un passeport, s'il lui est arrivé un accident grave avant de vous connaître, quand son père est décédé et s'il a des demi-frères ou demi-soeurs vous déclarez l'ignorer dès lors que vous n'en avez jamais parlé avec lui (CG p. 9-16).

En outre, interrogé sur le fait de savoir si le mariage entre personnes de même sexe est légal en Belgique vous déclarez l'ignorer et au plus le supposer sur base du fait que vous pouvez vous embrasser en rue avec votre partenaire (CG p. 24). Votre partenaire déclare cependant lors de sa récente audition avoir appris il y a plusieurs mois que le mariage entre personnes de même sexe est légal en Belgique, vous avoir communiqué cette information dont vous vous êtes réjoui, que forts de cette information vous envisagez de vous marier en Belgique et qu'en conséquence vous avez contacté il y a quelques jours une association de défense des droits des homosexuels en Belgique dans le but de concrétiser ce projet de mariage (CG p. 17 audition partenaire). Vos déclarations respectives sur ce point sont donc totalement contradictoires.

Par ailleurs, interrogé sur vos centres d'intérêt communs, vous vous limitez à indiquer le football, la musique, votre intimité et le fait que vous vouliez vous marier au Cameroun. Invité à expliquer les activités que vous aviez avec votre partenaire, vous êtes au plus à même de dire que vous étiez dans le même club de football que lui, que vous écoutiez de la musique, que vous faisiez des balades et que vous alliez au restaurant. Interrogé sur vos sujets de conversation, vous faites au plus état de football et de votre amour. Enfin, invité enfin à livrer des événements particuliers ou anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous faites au plus état du fait que vous avez du plaisir au moment de la relation sexuelle, que vous étiez fiers de pouvoir vous marier au Cameroun, que vous mangiez, que vous riez et qu'il y a « Plein de petits trucs mais ça ne m'apparaît pas » (CG p. 14-15).

Le Commissariat général considère que de telles inconsistances, qu'une telle méconnaissance quant à des données factuelles élémentaires relatives à votre partenaire et qu'un tel désintérêt le concernant n'attestent pas d'une quelconque proximité - à fortiori de l'inclination dont vous faites état à leur égard-, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 24), l'explication selon laquelle vous êtes jaloux et que vous avez laissé tomber le passé n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons d'un tel désintérêt.

Ensuite, interrogé sur la situation des homosexuels au Cameroun, vous indiquez que la population s'en prend aux homosexuels et que le gouvernement ne réagit pas face à ces actes. Invité à éclairer le Commissariat général sur le fait de savoir s'il existe au Cameroun une loi qui interdit l'homosexualité en tant que telle, vous indiquez l'ignorer et ne pas avoir connaissance de cas d'homosexuels poursuivis par les tribunaux en raison de leur orientation sexuelle (CG p. 18). Invité à préciser votre réponse, vous déclarez alors que vous savez que des homosexuels sont enfermés dans des cellules, que de tels faits ont lieu régulièrement au Cameroun, que vous y assistez depuis que vous avez 10 ans (soit depuis 1996) mais que vous n'êtes cependant pas à même de citer des noms ni des événements précis relatifs à ces faits (CG p. 18-19). Outre le fait de relever que vos déclarations à ce propos sont à ce point lacunaires, évasives, dénuées de spontanéité et contradictoires qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer qu'elles reflètent l'évocation de faits vécus dans votre chef, le Commissariat général ne peut pas croire d'une part qu'étant homosexuel au fait de votre orientation sexuelle depuis 1996 et engagé dans une relation avec un partenaire de même sexe dès 2000 vous soyez dans l'ignorance de la criminalisation notoire de l'homosexualité par la voie légale Cameroun et par ailleurs dans l'incapacité de citer de manière circonstanciée et convaincante l'un ou l'autre des nombreux procès et arrestations notoires impliquant des homosexuels au Cameroun.

Ensuite, s'agissant de l'arrestation dont vous déclarez avoir fait l'objet en raison de votre orientation sexuelle, force est de constater que différents éléments empêchent le Commissariat général de la tenir pour établie.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que le 12 juillet 2013, alors que vous êtes dans un taxi avec votre partenaire et Eric en direction de vos domiciles respectifs, ce dernier, sous le coup de l'ivresse, entretient le taximan du fait que le lendemain vous allez vous marier avec votre partenaire et que ce taximan vous emmène à la gendarmerie du quartier Nkolmesing où il vous dénonce, raison pour laquelle vous êtes arrêtés et mis en détention.

Le Commissariat général ne peut pas croire que votre ami Eric, lequel est au terme de vos déclarations journaliste et impliqué dans la défense des droits des homosexuels, révèle votre projet de mariage à un taximan inconnu - fût-ce même sous l'effet de l'alcool -, de telle manière qu'il peut raisonnablement redouter que ce dernier ne vous dénonce tel que ce fut le cas.

Ensuite, invité à préciser les modalités de votre évasion, vous indiquez que celle-ci a eu lieu grâce à la complicité d'un gendarme - dont vous ignorez tout, qui reconnaît votre partenaire dès lors qu'il assiste régulièrement aux matchs de football auxquels il prend part à Yaoundé et qui décide donc de vous faire évader sur cette base uniquement - qui entreprend de vous faire évader en prétextant de vous faire exécuter une corvée de nettoyage des véhicules de gendarmerie parqués devant votre lieu de détention. Vous déclarez ainsi vous être évadés après avoir nettoyé les véhicules gendarmeries durant 15 minutes et avoir été aperçus par plusieurs gendarmes en train d'exécuter cette corvée sans que ceux-ci ne manifestent le moindre étonnement (CG p. 22).

Outre le fait qu'il ne laisse pas d'étonner que ce gendarme que vous ne connaissez pas décide de vous faire évader car il a assisté à certains matchs de football de votre partenaire et prenne le risque de s'exposer lui-même à des poursuites pour ce faire, il convient de relever qu'interrogé quant aux modalités de votre évasion votre partenaire déclare que vous avez directement quitté la gendarmerie sans nettoyer lesdits véhicules et que vous n'avez été aperçus par aucun gendarme (CG p. 20 audition partenaire). Par ailleurs, outre ce fait, dès lors qu'il appert de vos déclarations que le périmètre de ce poste de gendarmerie n'était pas grillagé, il échappe à l'entendement du Commissariat général que vous ayez pu exécuter cette corvée au vu d'autres gendarmes sans éveiller les soupçons dès lors que de la sorte il vous était loisible de vous évader à votre guise, ce que vous fîtes par ailleurs. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 22), l'explication selon laquelle c'est ce qu'il s'est passé n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que de la sorte vous n'expliquez en rien une telle invraisemblance.

De ce fait, l'ensemble des éléments qui précèdent empêchent de tenir votre orientation sexuelle pour établie et les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci.

Par ailleurs, même à supposer les faits établis (quod non), il convient de relever que relativement aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés vous ne versez aucun document de preuve ou élément objectif probant de nature à démontrer vos craintes ou d'énerver le constat qui précède. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent d'aboutir à un autre constat que celui développé supra.

S'agissant de la copie d'acte de naissance que vous déposez, outre le fait de relever qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut déterminer l'authenticité, celle-ci ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celle-ci ne prouvent donc pas votre identité, elles en constituent tout au plus un faible indice.

Les photographies que vous déposez et sur lesquelles vous apparaissiez avec votre partenaire ne sont pas de nature à rétablir le crédit de vos déclarations et d'énerver le constat qui précède. En effet, d'une part le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et observe qu'elles ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et ne peuvent, dans ces conditions, permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le récipissé de changement de domicile établi par la ville de Mons le 4 novembre 2013 permet d'établir votre adresse à Mons.

La mise en demeure de paiement du CHR Mons-Hainaut qui vous concerne permet au plus d'établir que vous avez une dette envers cet hôpital."

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose un nouveau document à l'appui de sa requête, à savoir un document du 17 janvier 2014 intitulé *Les oubliés du sud – Rapport de l'année 2013*, accompagné d'une carte d'identité.

4.2 Lors de l'audience du 23 juillet 2014, la partie requérante a déposé un nouveau document, à savoir un article du 8 septembre 2013 intitulé « Après l'assassinat d'un militant gay, le Cameroun doit lutter contre l'homophobie ».

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit.

Elle estime à cet égard que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie et elle relève différents éléments qui empêchent de tenir pour établie l'arrestation qu'il allègue. La partie défenderesse considère en outre que les documents déposés ne permettent pas d'aboutir à un autre constat que celui développé dans sa décision. Enfin, la partie défenderesse relève qu'elle a également pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à l'encontre du partenaire du requérant, [M.T.].

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime notamment que la décision attaquée n'a tenu compte que du passé amoureux du requérant et de son partenaire au Cameroun alors qu'il y avait également lieu de se prononcer sur la question de savoir si le requérant et son petit ami vivent réellement une relation homosexuelle en Belgique et ce alors qu'il est de notoriété publique que les homosexuels sont persécutés au Cameroun (requête, page 5).

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.4 En effet, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif à la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant. A cet égard, le Conseil observe que le requérant prétend en substance qu'il était bisexuel, qu'il était attiré par les hommes et a eu des relations homosexuelles, qu'il a pris conscience de son homosexualité quand il a rencontré [M.T.] et qu'il est actuellement uniquement homosexuel (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 5, 7, 14 et 15). Le Conseil estime qu'il y a lieu d'investiguer l'évolution de l'orientation sexuelle du requérant, plutôt que les imprécisions temporelles relevées. Dès lors, aucun motif de la décision attaquée ne vise valablement la découverte de son homosexualité et son vécu.

Or, le requérant fonde précisément sa demande de protection internationale sur son orientation sexuelle.

En outre, le Conseil ne peut faire sien les motifs de la décision attaquée relatifs aux ignorances du requérant de la législation camerounaise relative à l'homosexualité et de son application dès lors que ces ignorances ne peuvent être déterminantes dans l'analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante.

Enfin, la partie requérante déclare qu'elle, son partenaire [M.T.] et Eric Oyena Lembembe, une connaissance journaliste et activiste défenseur de la cause des LGTB, ont été arrêtés le 12 juillet 2013, qu'elle et son partenaire ont été détenus jusqu'à leur évasion le 2 août 2013 et qu'Eric Oyena Lembembe est décédé de ses blessures au cours de cette détention, événement médiatisé selon ce que la partie défenderesse indique elle-même dans la décision attaquée (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 17, 18 et 19). Or, le Conseil constate qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise cette détention, dans les circonstances particulières alléguées par le requérant, et son lien avec la mort de cet activiste, les seules mentions de l'inavantage du comportement d'Eric, d'un mauvais calcul et des circonstances de l'évasion ne suffisant pas, en l'état actuel du dossier.

5.5 Par conséquent, le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir se prononcer dans la présente cause sans investigations complémentaires relatives à ces éléments.

S'il s'avère que la réalité de l'orientation homosexuelle de la partie requérante est établie, il conviendra d'examiner si celle-ci suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne seraient pas crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Cameroun atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'y être persécutée ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et les faits de persécutions dont il dit être victime en raison de cette dernière, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant sur ces sujets ;
- toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT